

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## ARRÈTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le **10 novembre 2022**, afin de permettre la mise en place d'un camion-grue pour une livraison, 9 rue de la Métairie à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

#### ♦ ***Rue de la Métairie, entre la rue des Vendanges et la rue de Bourgogne***

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation interdite sauf riverains et secours. Déviée par la rue de Bourgogne, la rue des Carrières et la rue des Vendanges (dans un sens) et par le chemin du Mittelberg, la rue du Hohneck, la rue Pascal, la rue des Tulipes, l'avenue de la 1<sup>ère</sup> D.B. et la rue de la Métairie (dans l'autre sens)
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'Association PAYSAGE D'AMBIANCE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

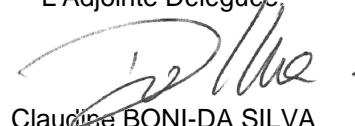
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 31 octobre 2022

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*